

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Claude-André Fardel au nom du groupe radical : Entre deux casquettes
d'avocat d'un détenu et d'élu d'un parti, un député doit choisir !**

Rappel de l'interpellation

Le décès d'un détenu au pénitencier de Bochuz a fait couler beaucoup d'encre... Révélations aux médias, livraison de pièces confidentielles et accusations péremptoires se sont succédé, dans une démarche qui répond davantage à l'instrumentalisation politique d'un tragique événement qu'à un souci de faire sereinement la lumière sur son déroulement et sur ses causes.

Le groupe radical au Grand Conseil vaudois estime inévitable que les partis, respectivement leurs représentants au Grand Conseil, prennent position publiquement lorsqu'ils sont interrogés par les médias sur une affaire judiciaire en cours. La mesure et la nécessité de ne pas interférer dans les travaux doivent toutefois prévaloir, afin d'éviter que le pouvoir politique et le pouvoir médiatique se substituent au pouvoir judiciaire.

En revanche, le groupe radical s'interroge sur le fait qu'un député — qui entretient des liens étroits avec l'instruction d'une affaire engageant l'Etat — paraisse mélanger les genres et confondre ses casquettes politique et professionnelle.

Pourtant chantre de l'indépendance des médias[1] et des tribunaux[2] vis-à-vis du pouvoir politique, pourquoi le député en question a-t-il profité de sa connaissance du dossier et de ses attributions politiques pour donner un large écho aux revendications des proches de son client ? Agissait-il pour le compte de son client ou pour celui de son parti ? L'intérêt de l'un ne coïncidait-il pas avec les ambitions de l'autre ?

Estimant que pareil épisode a, d'une part, desservi l'image de l'Etat de Vaud et celle des collaborateurs du Service pénitentiaire, et, d'autre part, politisé à outrance une affaire qui aurait mérité davantage de réserve et d'indépendance, le groupe radical au Grand Conseil remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il rappeler les règles qui prévalent aujourd'hui lorsque des élus sont placés devant d'éventuels conflits d'intérêts entre leur rôle d'élus et les diverses fonctions civiles qu'ils occupent ?*
- 2. Au vu du présent cas de figure, estime-t-il ces règles suffisantes ?*
- 3. Entend-il saisir l'Ordre des avocats, afin de clarifier les droits et devoirs des avocats dans l'exercice de leurs fonctions politiques ?*
- 4. Connaît-il l'origine des fuites ayant abouti à la publication d'éléments confidentiels dans les médias et la rendra-t-il publique ?*
- 5. Entend-il prendre des mesures afin d'éviter que pareilles circonstances se reproduisent à*

l'avenir ? Si oui, lesquelles et quand ? Si non, pourquoi ?

[1] Cf. Interpellation Mattenberger et consorts intitulée "Le Conseil d'Etat favorise-t-il l'émergence d'une nouvelle Pravda", 10 février 2009

[2] Cf. Motion Mattenberger et consorts intitulée "Motion demandant l'introduction de dispositions légales régissant l'application de l'article 132 Cst-VD", 30 mai 2006

Réponse

Réponse à la question n° 1

Le Conseil d'Etat peut-il rappeler les règles qui prévalent aujourd'hui lorsque des élus sont placés devant d'éventuels conflits d'intérêts entre leur rôle d'élus et les diverses fonctions civiles qu'ils occupent ?

Le canton de Vaud ne possède pas de dispositions légales régissant les conflits d'intérêts des députés comme c'est le cas dans certains pays, notamment le Canada. La loi sur le Grand Conseil se limite à exiger des députés de signaler leurs liens d'intérêts en entrant au Grand Conseil et de signaler leurs intérêts personnels et directs dans un objet quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil ou d'une de ses commissions (art. 8 et 9).

Néanmoins, l'art. 90 de la Constitution vaudoise liste, de manière exhaustive, les fonctions jugées incompatibles les unes avec les autres. Ainsi, un membre du Grand Conseil ne saurait exercer parallèlement une fonction judiciaire. Par contre, rien n'empêche un avocat d'être député.

Réponse à la question n° 2

Au vu du présent cas de figure, estime-t-il ces règles suffisantes ?

Le Grand Conseil est composé de personnalités diverses et variées où les intérêts particuliers peuvent également se défendre. Dès lors que la séparation des pouvoirs est garantie et que l'article 90 Cst-VD est respecté, le Conseil d'Etat n'a pas à juger de la compatibilité d'une profession ou non avec la casquette de député.

Réponse à la question n° 3

Entend-il saisir l'Ordre des avocats, afin de clarifier les droits et devoirs des avocats dans l'exercice de leurs fonctions politiques ?

Le Conseil d'Etat ne compte pas saisir l'Ordre des avocats vaudois car il n'a pas à se prononcer sur les règles déontologiques sur lesquelles reposent certaines professions, notamment celle d'avocat.

Par ailleurs, il fait confiance au bon sens et à l'intégrité des députés afin qu'ils " *exercent en toute conscience la charge importante à laquelle les concitoyens les ont appelé*" conformément à la promesse solennelle qu'il font au début de chaque législature.

Enfin, il précise que la liberté économique, qui englobe notamment le droit au libre choix de la profession, est garantie par l'ordre constitutionnel et que cette garantie assure à toute personne une protection contre les mesures étatiques restrictives.

Réponse à la question n° 4

Connaît-il l'origine des fuites ayant abouti à la publication d'éléments confidentiels dans les médias et la rendra-t-il publique ?

Une enquête pénale est actuellement menée par le Juge d'instruction cantonal contre inconnu pour violation du secret de l'enquête, infraction se poursuivant d'office. Ainsi, en raison précisément du secret de l'enquête, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette question.

Réponse à la question n° 5

Entend-il prendre des mesures afin d'éviter que pareilles circonstances se reproduisent à l'avenir ?

Si oui, lesquelles et quand ? Si non, pourquoi ?

Comme expliqué plus haut, rien n'interdit à l'heure actuelle à un avocat d'exercer parallèlement la fonction de député. Si des restrictions devaient être introduites pour certaines professions, elles devraient figurer dans une base légale formelle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean